

NOTE D'INFORMATION

OBJET : le congé parental.

I – TEXTES REGLEMENTAIRES

- code général de la fonction publique (articles L515-1 à L515-10) ;
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 52 à 56) ;
- décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (article 19) ;
- circulaire n° 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat.

II – PRINCIPES GENERAUX

Le congé parental est accordé **de droit**, sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il peut être accordé à l'un ou l'autre des parents ou fonctionnaires assurant la charge de l'enfant ou aux deux simultanément.

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 – article 53).

La demande d'un congé parental est à présenter au moins **deux mois** avant le début du congé. Cette demande peut être posée par période de **2 à 6 mois**, à temps complet.

Le congé parental doit être pris de manière continue et ne peut pas être fractionné.

III – RENOUVELLEMENT DU CONGE

Un mois avant l'expiration de la première période, il est possible de demander un **renouvellement** du congé, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

Chaque demande de prolongation doit être accompagnée d'une photocopie des pages utiles du livret de famille ou acte de naissance.

IV – REINTEGRATION

A l'issue du congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou l'emploi de détachement antérieur.

Avant sa réintégration, le fonctionnaire et l'administration échangent sur les modalités de la réintégration.

En cas de réintégration à partir du mois de janvier, afin d'organiser la reprise du service, il est demandé de formuler des vœux quant à l'affectation souhaitée jusqu'à la fin de l'année scolaire (zone géographique, niveau d'enseignement). La satisfaction de ceux-ci sera fonction des possibilités, compte tenu des postes vacants au moment de la réintégration.

Les enseignants qui bénéficient d'une réservation de poste (cf. VI-a) ne retrouvent leur poste qu'à la rentrée suivante.

En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

V – DROITS STATUTAIRES

Les périodes de congé parental sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.

VI – CONDITIONS DE REINTEGRATION SUR UN POSTE ATTRIBUE A TITRE DEFINITIF

a) Réserve temporaire du poste attribué à titre définitif :

Statutairement, le congé parental entraîne la perte du poste pour le fonctionnaire. Toutefois les règles départementales ont été aménagées de façon plus favorable : si le bénéficiaire était nommé à titre définitif sur son poste, celui-ci lui est **conservé jusqu'au mouvement de l'année scolaire faisant suite à celle au cours de laquelle le congé parental lui a été accordé.**

Pour en bénéficier, il est indispensable :

- que la réintégration prenne effet au plus tard **à la date de pré-rentree** de l'année considérée,
- et que la demande de réintégration soit parvenue à la direction des services départementaux de l'éducation nationale **avant le 15 mars.**

b) Priorité de retour sur poste attribué à titre définitif :

Pour toute réintégration au-delà de l'année scolaire suivante, la réserve du poste est perdue.

Si la réintégration n'est pas sollicitée dans ce délai ou si le congé parental excède cette durée, le bénéficiaire (nommé à titre définitif), bénéficie d'une **priorité** au mouvement informatisé de l'année scolaire suivant la réintégration, **sous réserve d'en formuler la demande par écrit lors de la réintégration et de la vacance du poste.**

Date de début du congé parental posée entre le 1 ^{er} septembre N et le 30 août N+1	Demande de réintégration parvenue avant le 15 mars N+1	Poste à titre définitif réservé
	Demande de réintégration parvenue après le 15 mars N+1	Priorité au mouvement pour revenir sur le poste
	Pas de demande de réintégration pour la rentrée scolaire N+1	Poste à titre définitif rendu vacant (la priorité ne sera possible qu'en cas de vacance du poste à la réintégration)

VII – OBLIGATIONS

Durant le congé parental, **l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.** L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'en assurer.

Le congé cesse de plein droit :

- si le congé n'est pas utilisé aux fins d'élever l'enfant ;
- en cas de retrait de l'enfant placé en vue d'adoption (vous devez le signaler au service gestionnaire).

Toutes demandes et correspondances concernant le congé parental est à adresser à :

ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr

DSDEN de Moselle / DE2 - 1 rue Wilson, 57036 METZ